

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-41

**CONVENTION SUR L'UNION DES CONSEILS NATIONAUX
DES CHARGEURS**

(ACCRA 1977)

ANNEXE B

Convention sur l'Union des conseils nationaux des chargeurs

PREAMBULE

Les Etats membres de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes.

Considérant la charte des transports maritimes adoptée à Abidjan le 6 mai 1975 par la première conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes ;

Considérant la résolution sur la création des conseils nationaux des chargeurs adoptée à Douala le 21 février 1976 par la deuxième conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes ;

Considérant la convention internationale du code de conduite des conférences maritimes adoptée à Genève le 7 avril 1974 ;

Considérant la résolution sur le comité de négociations des taux de fret adoptée à Douala le 21 février 1976 par la deuxième conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes ;

Considérant qu'une étroite coopération entre les conseils nationaux des chargeurs ou organismes équivalents est de nature à renforcer leur pouvoir de consultation et de négociation avec les conférences maritimes.

ANNEX B

Constitution of the Union of National Shipper's Councils

PREAMBULE

The Member States of the Ministerial Conference of West and Central African States on Maritime Transport.

Considering the Charter on Maritime Transport adopted in Abidjan on 6 May, 1975 by the First Ministerial Conference of West and Central African States on Maritime Transport :

Considering the resolution on the establishment of National Shippers Councils adopted in Douala on 21 February, 1976, by the Second Ministerial Conference of West and Central African States on Maritime Transport :

Considering the International Convention relating to the Code of Conduct for Liner Conferences, adopted in Geneva on 7 April, 1974 ;

Considering the resolution on the Freight Rate Negotiating Committee adopted in Douala on 21 February, 1976, by the Second Ministerial Conference of West and Central African States on Maritime Transport :

Considering that close-co-operation between National Shippers Councils or similar bodies is likely to strengthen their power of consultation and negotiation with Liner Conferences.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Chapitre 1

Création

Article 1. — Il est créé au sein de la conférence ministérielle une association des conseils nationaux des chargeurs ou organismes équivalents dénommée ci-après « L'Union » et régie par la présente convention.

Article 2. — L'Union des conseils des chargeurs est une agence spécialisée de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes.

Chapitre 2

Objectifs

Article 3. — Les objectifs de l'Union sont ceux définis par le conseil, notamment en ce qui concerne :

1°) Le renforcement des mécanismes de consultations et de négociations avec les conférences maritimes.

2°) Les actions à mener concernant les hausses excessives de taux de fret.

3°) L'étude de toutes questions relatives aux taux de fret.

4°) Les mesures visant à rationaliser et à optimiser la desserte des lignes maritimes des Etats membres.

5°) La rationalisation du trafic.

6°) La répartition des cargaisons selon la clef de 40/40/20 adoptée par la convention internationale relative au code de conduite des conférences maritimes (adoptée à Genève en avril 1974).

Chapitre 3

Structures, fonctionnement et siège

Article 4. — L'Union des conseils nationaux des chargeurs comprend :

a) Un conseil,

HAVE AGREED AS FOLLOWS :

Chapter I

Formation

Article 1. — The Union of National Shippers Councils or similar bodies is hereby set up within the Ministerial Conference (hereinafter referred to as « the Union ») and governed by the present Convention.

Article 2. — The Union of National Shippers Councils shall be a Specialized Agency of the Ministerial Conference of West and Central African on Maritime Transport.

Chapter II

Objectives

Article 3. — The objectives of the Union shall be those defined by the Council, as regards in particular :

(i) the strengthening of mechanisms for consultations and negotiations with Liner Conferences;

(ii) measures to take against unreasonable freight rates increases;

(iii) the study of any problem relating to freight rates;

(iv) measures aimed at rationalising and maximising the services of shipping lines of Member States;

(v) rationalisation of traffic;

(vi) the sharing of cargo according to the 40-30-20 formula in the International Convention on a Code of Conduct for Liner Conferences (adopted in Geneva in April 1974).

Chapter III

Structures, Functioning and Headquarters

Article 4. — The Union of National Shippers Councils shall comprise :

(a) Council,

b) Un comité de négociations.

c) Un secrétariat permanent.

Article 5. — Le conseil se compose des responsables africains des conseils nationaux des chargeurs ou organismes similaires des Etats membres de la conférence.

La présidence du conseil est tournante entre les différents membres de l'union sur une base annuelle.

Article 6. — Le conseil désigne les pays membres du comité de négociations et détermine le nombre.

Article 7. — Le comité de négociations désigne un président parmi ses membres.

Article 8. — Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par le conseil. Les attributions du secrétaire permanent sont déléguées par le règlement intérieur de l'union.

Article 9. — Le siège de l'union est fixé par le conseil.

Chapitre 4

Ressources de l'Union

Article 10. — Les ressources de l'union sont constituées de cotisations annuelles des différents membres, des dons, legs, etc.

Le budget de l'union des conseils nationaux des chargeurs est adopté par le conseil.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de cette convention établie en un original en anglais et, un en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Accra, le 26 février 1977.

Pour la République populaire d'Angola

Pour la République populaire du Bénin

Pour la République unie du Cameroun

Pour la République du Cap Vert

Pour la République du Gabon

Pour la République du Ghana

Pour la République de Gambie

Pour la République de Guinée

(b) a Negotiating Committee,

(c) a Permanent Secretariat,

Article 5. — The Council shall be made up of the various top-most African officials of National Shippers Councils or similar bodies of the Member States of the Conference.

The Chairmanship of the Council shall rotate among the various member countries of the Union on a yearly basis.

Article 6. — The Council shall appoint the member countries of the Negotiating Committee and shall fix the number thereof.

Article 7. — The Negotiating Committee shall appoint a Chairman from its members.

Article 8. — The Permanent Secretariat shall be headed by a Permanent Secretary appointed by the Council.

The responsibilities of the Permanent Secretary shall be defined by the Internal Regulations of the Union.

Article 9. — The headquarters of the Union shall be determined by the Council.

Chapter IV

Resources of the Union

Article 10. — The resources of the Union shall come from the annual contributions of the various members, gifts, legacies, etc.

The budget of the Union of National Shippers Councils shall be approved by the Council.

In witness thereof, the undersigned, duly mandated have appended their signatures under the present Convention established in one original in English and in French, the two texts being equally authentic.

Done in Accra, this 26th day of February, 1977.

The People's Republic of Angola

The People's Republic of Benin

The United Republic of Cameroon

The Central African Empire

The Republic of Cape Verde

The Republic of Chad

Pour la République de Guinée-Bissau
Pour la République de Haute-Volta
Pour la République du Libéria
Pour la République du Mali
Pour la République Islamique de Mauritanie
Pour la République du Niger
Pour la République fédérale du Nigéria
Pour la République du Sénégal
Pour la République de Sierra-Léone
Pour la République du Tchad
Pour la République du Togo
Pour la République du Zaïre

The People's Republic of Congo
The Gabonese Republic
The Republic of Gambia
The Republic of Ghana
The Republic of Guinea
The Republic of Guinea Bissau
The Republic of Ivory Coast
The Republic of Liberia
The Republic of Mali
The Islamic Republic of Mauritania
The Federal Republic of Nigeria
The Republic of Niger
The Republic of Senegal
The Republic of Seierra Leone
The Republic of Togo
The Republic of Upper Volta
The Republic of Zaïre.